

Arrêt

n° 65 677 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me D. RIHOUX, avocats, et M. C. VANHAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique konyaké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes sympathisant du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG). Originaire de N'zérékoré, vous avez quitté votre ville natale le 24 septembre 2009 pour arriver à Conakry le lendemain. Le 28

septembre 2009, vous avez participé, avec deux de vos amis, à la manifestation organisée dans le stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté au stade et amené au camp Alpha Yaya Diallo. Vous avez été enfermé dans un container pendant deux jours puis transféré dans une cellule. Après y avoir passé deux semaines, vous avez réussi à vous évader grâce à [M.], un ami de votre frère, qui travaillait comme gardien au camp Alpha Yaya Diallo. Il vous a caché chez lui pendant plus d'un mois et le 18 novembre 2009 il vous a fait quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux extraits d'acte de naissance et un avis de recherche.

B. Motivation

Conformément la décision du 1er février 2010 du service des Tutelles relative à la cessation de plein droit de la tutelle conformément à l'article 24, §1er, alinéa 2 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, votre tutelle a cessé de plein droit le 1^{er} janvier 2010.

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez actuellement recherché pour votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (rapport d'audition, p. 15). En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les militaires de votre pays (pp. 5-6).

Or, premièrement, constatons que vous êtes d'ethnie konyaké et que vous êtes sympathisant du RPG. Depuis le second tour des élections du 7 novembre 2010, Alpha Condé, leader du RPG, a été confirmé en tant que Président de la Guinée, victoire qui a été confirmée par la Cour Suprême et reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. Suite à l'élection d'Alpha Condé, le Premier Ministre Jean-Marie Doré a demandé « aux forces de sécurité de « faire un tri » entre les personnes arrêtées au moment des violences post-électorales, « pour ne maintenir en détention que ceux qui se sont rendus coupables de crimes de sang, d'incendies volontaires, de casse et de destructions d'immeubles ou de véhicules » (informations objectives dans la farde bleue). Il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que vous ne couriez actuellement pas de danger pour votre seule participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Ensuite, des imprécisions importantes dans votre récit ne permettent pas d'accorder foi à vos affirmations.

Premièrement, concernant votre détention, vos propos très généraux ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, bien que vous soyez en mesure de donner certaines informations concernant les deux personnes qui seraient décédées dans le container (p. 12), vos propos sont restés très lacunaires lorsque des questions vous ont été posées concernant votre vécu. En effet, invité à parler spontanément de votre détention de deux jours dans le container, vous vous êtes contenté de dire que vous avez été et maltraité et blessé (p. 11). Invité à en dire plus sur les conditions dans lesquelles vous avez vécu ces deux journées, vous avez ajouté que vous avez vécu dans la souffrance (p. 12).

Ensuite, invité à parler de votre détention en cellule, vos propos sont également restés superficiels puisque vous avez dit que vous mangiez une fois par jour, que la nourriture n'était pas bonne, que vous étiez maltraité et menacé d'être tué, que les militaires venaient chercher des détenus qui ne revenaient pas et que vous stressiez et paniquiez (p. 12). Interrogé sur vos codétenus, à part avoir donné quelques détails sur [B.], vous avez répondu que vous ne connaissiez pas les autres personnes parce qu'ils parlaient un dialecte que vous ne compreniez pas (p. 13). Invité alors à décrire la façon dont s'organisait votre vie avec eux, vous vous êtes contenté de dire que certains criaient et pleuraient quand les militaires ouvraient la porte, que vous ne faisiez rien et restiez assis ou couché (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant près de deux semaines avec des personnes dans l'espace restreint d'une cellule, sans jamais en sortir (pp. 13-14), et que vous ne puissiez pas en

dire plus sur la façon dont se passaient vos journées avec eux. Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu.

Ensuite, vous dites être resté caché pendant plus d'un mois chez [M.], le gardien qui a organisé votre évasion parce qu'il connaissait votre frère (pp. 3, 7). Or, constatons que vous ne connaissez pas son nom de famille et vous n'êtes pas en mesure de dire dans quelle commune il habitait (p. 3). Vous expliquez cela par le fait que vous ne connaissez pas Conakry (idem), or, cette explication ne saurait être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous connaissez le nom de la commune où vous avez résidé pendant trois jours lors de votre arrivée dans la capitale (pp. 3, 15). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en vivant un mois et demi chez lui, vous n'ayez pas parlé de votre situation, du 28 septembre, de votre arrestation ou de ce que sont devenus vos codétenus que l'on faisait sortir de votre cellule et que vous ne voyiez pas revenir (p. 14). Le fait que vous ne vous soyez pas intéressé au sort de vos deux amis qui ont été blessés au stade (pp. 11, 14) achève de jeter le doute quant à la réalité des événements que vous invoquez.

En ce qui concerne les poursuites vous concernant, vous dites être actuellement recherché à Conakry et à N'zérékoré (pp. 14-15). A l'appui de vos affirmations, vous présentez un avis de recherche (document n° 3) que votre frère aurait obtenu via un de ses amis qui travaillerait à la Justice (pp. 4, 7, 15). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous fiez aux dires d'une personne dont vous ne connaissez même pas le nom (p. 4), mais que par ailleurs vous ne contactez pas M., qui pourtant, travaille au camp d'où vous vous êtes évadé, a pris le risque de vous aider à vous évader, vous a hébergé pendant plus d'un mois et a organisé votre départ du pays (p. 15). Votre explication selon laquelle vous n'avez pas son numéro de téléphone ne saurait être considérée comme suffisante dans la mesure où c'est un ami de votre frère avec lequel vous êtes toujours en contact (p. 5).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si deux extraits d'acte de naissance peuvent constituer un indice quant à votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant l'avis de recherche pour manifestation de rue, attroupement et évasion datant du 15 octobre 2009, étant donné que le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit, cette convocation ne saurait justifier les faits allégués. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution car c'est un des pays les plus corrompus de la planète où tout peut

s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance d'actes de l'état civil, actes de naissance, passeports, fausses déclarations diverses.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un conseil du contentieux des étrangers (sic) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; de la violation du devoir de minutie. »

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un extrait d'un article intitulé « *Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée* », Human Rights Watch, du 16 décembre 2009, un extrait du rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, des

Nations Unies, de décembre 2009, ainsi qu'un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée au 18 mars 2011 du rapport précité.

S'agissant des documents joints à la note d'observations, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont antérieurs à la décision attaquée. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

En revanche, le dernier rapport produit constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante en raison, d'une part, du manque de crédibilité de son récit résultant du caractère vague et imprécis de ses déclarations et, d'autre part, de l'absence d'actualité de la crainte alléguée.

5.3. Dans sa critique de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en substance, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte, tant de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile que de l'actualité de sa crainte.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence d'éléments permettant d'établir l'actualité de la crainte alléguée par le requérant ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant aux événements à l'origine de sa fuite, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs au défaut d'actualité de la crainte du requérant, à l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention au camp Alpha Yaya Diallo, ainsi qu'à l'incapacité de la partie requérante de donner des informations plus précises sur la personne qui l'a hébergée durant plus d'un mois et organisé son évasion, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

Le Conseil estime qu'ainsi, la partie défenderesse a pu raisonnablement relever, à la lecture des informations du centre de documentation du CGRA sur la situation politique au Guinée et des déclarations du requérant fondant sa demande sur sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, qu'aucun élément ne permet de croire qu'au vu de ce profil, il pourrait être victime de la répression de ses autorités en cas de retour en Guinée. Il ressort effectivement des informations déposées au dossier par la partie défenderesse que le premier Ministre guinéen actuel, M. Doré « a demandé aux forces de sécurité de « faire un tri », à partir d'aujourd'hui, entre les personnes arrêtées au moment des violences post électorales, « pour ne maintenir en détention que ceux qui se sont rendus coupables de crimes de sang, d'incendies volontaires, de casse et de destruction d'immeuble ou de véhicules ». Ceci, conjugué au fait que le requérant est un sympathisant du RPG, dont le leader, A. Condé, est l'actuel président de la République guinéenne, a pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que la partie requérante n'établissait pas dans son chef une crainte actuelle qui serait liée à sa participation à la manifestation.

5.6. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent qui permettrait de conduire à une autre conclusion.

La partie requérante déclare en effet que la situation politique guinéenne n'influe aucunement sur sa crainte dès lors qu'elle a subi une persécution antérieure qui justifie à elle seule l'octroi du statut de réfugié, et qu'en outre, elle est recherchée non pas pour sa participation à la manifestation précitée du 28 septembre, mais pour son évasion du camp Alpha Yaya, invoquant, pour ce faire, l'avis de recherche émis à son encontre.

Elle fait ensuite valoir son jeune âge au moment des faits, soit 17 ans, la pénibilité de ses conditions de détention, des difficultés linguistiques avec ses codétenus et avoir collaboré loyalement lors de son audition.

Or, force est de constater qu'au vu de l'ampleur et du nombre élevé des imprécisions relevées, et de manière générale, de l'inconsistance de son récit à cet égard, la détention alléguée est totalement dépourvue de crédibilité, de sorte que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence préalable de persécution. En effet, le jeune âge du requérant, très relatif en soi puisque ce dernier était âgé de 17 ans à l'époque des faits, pas plus que les conditions de détention ou les problèmes de communication, ne peuvent suffire à justifier toutes les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité et empêchent de le tenir pour établi.

En outre, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

Ensuite, en réponse aux informations de la partie défenderesse selon lesquelles l'avis de recherche n'est pas authentifiable du fait que les faux sont très répandus en Guinée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir que « les allégations du CGRA à propos de la corruption en Guinée sont un peu courtes », sans toutefois développer d'argumentation remettant utilement en cause la pertinence desdites informations ni la justesse de l'analyse effectuée par la partie défenderesse à cet égard.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise, examinés ci-dessus, sont établis et suffisent à fonder la décision entreprise. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus

avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne formule pas, dans sa requête, de demande de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. A l'audience, elle a tout de même invoqué, dans ce cadre, l'évolution de la situation sécuritaire guinéenne.

6.3. Le Conseil n'aperçoit cependant ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif ou du dossier de la procédure, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, à l'examen des rapports figurant au dossier administratif ou recevables dans le cadre de la présente procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY